



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
LIMITEE  
A/C.4/36/L.9  
3 novembre 1981  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

UN/3A COLLECTION

Trente-sixième session  
QUATRIEME COMMISSION  
Point 95 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX  
PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES  
ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES  
NATIONS UNIES

Afghanistan, Algérie, Angola, Bulgarie, Congo, Cuba, Ethiopie,  
Guinée, Guyane, Hongrie, Iran, Jamahiriya arabe libyenne,  
Madagascar, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, République  
arabe syrienne, République démocratique allemande, République  
démocratique populaire lao, République socialiste soviétique  
de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine,  
République-Unie de Tanzanie, Sao Tomé-et-Principe, Tchad,  
Tchécoslovaquie, Viet Nam et Yémen démocratique : projet de  
résolution

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies",

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, contenu dans sa résolution 35/118 du 11 décembre 1980, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes qu'elle a adoptées à ce sujet, notamment sa résolution 35/29 du 11 novembre 1980,

Rappelant également sa résolution ES-8/2 du 14 septembre 1981, relative à la question de Namibie,

Tenant compte des décisions pertinentes adoptées par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à New Delhi du 9 au 13 février 1981 1/; par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-sixième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 23 février au 1er mars 1981; par la Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination des pays non alignés sur la question de la Namibie, tenue à Alger du 16 au 18 avril 1981 2/; par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à sa réunion extraordinaire tenue à Panama du 2 au 5 juin 1981 3/; et par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-huitième session ordinaire, tenue à Nairobi du 24 au 27 juin 1981 4/,

Ayant examiné les rapports présentés sur la question par le Secrétaire général 5/, le Conseil économique et social 6/ et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 7/,

Sachant que la lutte du peuple namibien pour l'autodétermination et l'indépendance est dans sa phase la plus cruciale et qu'après l'échec des pourparlers préalables, tenus à Genève du 7 au 14 janvier 1981, elle s'est nettement intensifiée par suite de l'attitude provocante et de l'agression exacerbée du régime colonialiste illégal de Pretoria contre le peuple namibien et de l'appui accru prêté à ce régime dans tous les domaines par les Etats-Unis d'Amérique et d'autres Etats occidentaux, et qu'il appartient en conséquence à la communauté internationale tout entière d'intensifier résolument son action concertée pour aider le peuple namibien et son seul représentant authentique, la South West Africa People's Organization, à atteindre cet objectif,

Profondément consciente de ce que le peuple namibien et son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, ainsi que les peuples d'autres territoires coloniaux, ont un besoin critique d'assistance concrète de la part des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dans la lutte qu'ils mènent pour se libérer du régime colonial et dans les efforts qu'ils déploient pour obtenir et consolider leur indépendance nationale,

---

1/ Voir A/36/116, annexe.

2/ Voir A/36/222-S/14537 et Corr.1, annexe.

3/ A/36/327-S/14546, annexe.

4/ Voir A/36/534.

5/ A/36/154 et Add.1 à 3.

6/ A/36/3/Add.30, chap. XXX.

7/ A/36/23 (Partie III), chap. VI.

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celles qui concernent la fourniture, à titre prioritaire, d'un appui moral et matériel aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale,

Profondément préoccupée de constater que, si des progrès ont été faits en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux réfugiés de Namibie, les mesures prises jusqu'à présent par les organismes intéressés pour fournir une assistance au peuple du territoire par l'intermédiaire de son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, restent encore insuffisantes pour répondre aux besoins urgents du peuple namibien,

Exprimant le ferme espoir que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, d'une part, et l'Organisation de l'unité africaine et les mouvements de libération nationale intéressés, d'autre part, aideront à surmonter les difficultés de procédure et autres qui ont empêché ou retardé l'application de certains programmes d'assistance,

Rappelant sa résolution 35/227 D du 6 mars 1981, dans laquelle elle a prié toutes les institutions spécialisées et les autres organismes et conférences des Nations Unies d'octroyer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie,

Exprimant ses remerciements au secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine pour la coopération et l'assistance constantes qu'il fournit aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Exprimant également ses remerciements aux gouvernements des Etats de première ligne pour leur appui indéfectible au peuple namibien et à son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, dans leur lutte juste et légitime pour obtenir la liberté et l'indépendance, en dépit de la recrudescence des attaques armées par les forces du régime raciste sud-africain, et consciente des besoins particuliers d'assistance de ces gouvernements dans ce contexte,

Notant avec satisfaction que le Programme des Nations Unies pour le développement intensifie ses efforts pour fournir une assistance aux mouvements de libération nationale et félicitant cet organisme de l'initiative qu'il a prise en mettant des dispositifs en place en vue d'assurer des consultations et des contacts périodiques plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, d'une part, et l'Organisation de l'unité africaine et les mouvements de libération nationale, d'autre part, pour la formulation des programmes d'assistance,

Notant également l'appui accordé par les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne, conformément à la résolution 32/9 A de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1977,

Vivement préoccupée par le maintien de la collaboration entre le Fonds monétaire international et le Gouvernement sud-africain au mépris des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Notant avec satisfaction les réunions de haut niveau tenues à Genève, en avril 1981, entre des représentants du secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies et des institutions qui s'y rattachent, conformément à la résolution 35/117 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1980, relative à la question de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

Consciente de la nécessité de maintenir constamment à l'étude les activités entreprises par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question;

2. Réaffirme que les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes du système des Nations Unies devraient continuer à se guider sur les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies dans leurs efforts pour contribuer, dans leur domaine de compétence, à l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Réaffirme également que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire à ces peuples et à leurs mouvements de libération nationale;

4. Exprime ses remerciements aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer, à des degrés divers, avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine à l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et demande instamment à toutes les institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'accélérer l'application intégrale et rapide des dispositions pertinentes de ces résolutions;

5. Se déclare préoccupée par le fait que l'assistance fournie jusqu'à présent par certaines institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies aux peuples coloniaux, en particulier au peuple namibien et à son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, est loin d'être à la mesure des besoins réels des peuples intéressés;

6. Regrette que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international continuent de maintenir des liens avec le régime minoritaire raciste colonialiste de l'Afrique du Sud, comme l'illustre le fait que l'Afrique du Sud continue d'être membre des deux organisations et que ni l'une ni l'autre de ces dernières institutions n'ait pris les mesures nécessaires en vue d'assurer l'application intégrale des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

7. Déplore profondément la collaboration persistante entre le Fonds monétaire international et l'Afrique du Sud au mépris des résolutions répétées de l'Assemblée générale et demande au Fonds monétaire international de mettre fin à cette collaboration;

8. Prie instamment les chefs de secrétariat de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international d'appeler particulièrement l'attention de leurs organes directeurs sur la présente résolution afin que soient formulés des programmes précis en faveur des peuples des territoires coloniaux, en particulier celui de la Namibie;

9. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de prêter ou de continuer de prêter d'urgence tout l'appui moral et matériel possible aux peuples coloniaux qui luttent pour se libérer du régime colonial;

10. Prie à nouveau les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de continuer à prêter tout leur appui moral et matériel aux Etats ayant accédé depuis peu à l'indépendance ou sur le point d'y accéder;

11. Recommande à nouveau aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'établir ou de développer des contacts et une coopération avec les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale, directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de l'Organisation de l'unité africaine, et de revoir leurs procédures concernant la formulation et la mise au point de programmes et de projets d'assistance et d'assouplir ces procédures afin d'être en mesure de fournir sans retard l'assistance nécessaire en vue d'aider les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale dans leur lutte pour exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

12. Note avec satisfaction que la South West Africa People's Organization continue de bénéficier d'un certain nombre de programmes élaborés dans le cadre de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie à Lusaka et que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en coopération avec la South West Africa People's Organization, continue de représenter le peuple namibien aux réunions des

institutions spécialisées et autres organisations et organismes du système des Nations Unies; et prie instamment ces institutions et organisations d'accroître leur assistance à la South West Africa People's Organization, à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et au Programme d'édification de la nation namibienne;

13. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'inscrire à l'ordre du jour des réunions ordinaires de leurs organes directeurs une question distincte relative aux progrès qu'ont réalisés ces organismes et institutions en ce qui concerne l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

14. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de prendre, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, toutes les mesures nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique, technique ou autre au Gouvernement sud-africain, de mettre fin à toutes les formes d'appui qu'ils pourraient fournir à ce gouvernement, jusqu'à ce qu'il rende au peuple namibien son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, et de s'abstenir de prendre toute mesure pouvant être interprétée comme une reconnaissance de la légitimité de la domination de ce territoire par ce régime ou comme un appui à cette domination;

15. Prend note avec satisfaction des dispositions prises par plusieurs institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies pour permettre aux représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine de participer pleinement en qualité d'observateurs aux délibérations consacrées à des questions concernant leurs pays respectifs, et demande aux institutions et aux autres organismes qui ne l'ont pas encore fait de suivre cet exemple et de prendre sans retard les dispositions nécessaires;

16. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'octroyer sans tarder au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière;

17. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes du système des Nations Unies de fournir, à titre prioritaire, une assistance matérielle substantielle aux gouvernements des Etats de première ligne afin de leur permettre d'appuyer plus efficacement la lutte du peuple namibien pour la liberté et l'indépendance et de résister à la violation de leur intégrité territoriale par les forces armées du régime raciste d'Afrique du Sud, perpétrée directement comme dans le cas de l'Angola ou par l'intermédiaire de groupes traîtres fantoches au service de Pretoria;

18. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes du système des Nations Unies d'aider à accélérer le progrès dans tous les secteurs de la vie nationale et tout particulièrement à développer l'économie des petits territoires;

19. Recommande à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts, au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, d'accorder la priorité à la question de l'octroi d'une assistance, à titre d'urgence, aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

20. Propose, en vertu de l'article III de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds monétaire international 8/, que le Conseil des gouverneurs du Fonds monétaire international inscrive d'urgence à son ordre du jour un point portant sur les relations entre le Fonds et l'Afrique du Sud et que, conformément à l'article II de cet accord, les organes concernés de l'Organisation des Nations Unies participent à toutes les réunions du Conseil des gouverneurs convoquées par le Fonds pour examiner le point susmentionné;

21. Appelle l'attention des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies sur le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenu dans la résolution 35/118 de l'Assemblée générale, et en particulier sur les dispositions appelant les institutions et les autres organismes des Nations Unies à apporter toute l'aide morale et matérielle possible aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

22. Prie instamment les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, compte tenu des recommandations figurant au paragraphe 11 ci-dessus et des dispositions du paragraphe 21, de formuler, avec la coopération active de l'Organisation de l'unité africaine le cas échéant, et de soumettre à leurs organes directeurs et délibérants, en tant que question prioritaire, des propositions concrètes en vue de l'application intégrale des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des programmes précis d'assistance aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

23. Prie le Secrétaire général de continuer à aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à mettre au point des mesures appropriées pour l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et d'établir à l'intention des organes compétents, avec l'assistance de ces institutions et de ces autres organismes, un rapport décrivant les mesures prises depuis la publication de son précédent rapport en application des résolutions pertinentes, y compris la présente;

---

8/ Accords entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.61.X.1), p. 60.

24. Prie le Conseil économique et social de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

25. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session.

-----